

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Mariage - Divorce - Couple

Famille - Personne

Famille - Personne | Responsabilité

MARIAGE - DIVORCE - COUPLE

Précision sur la loi applicable à la solidarité ménagère en cas de conflit de lois

Sauf convention internationale contraire, l'article 220 du code civil relatif à la solidarité ménagère est une loi de police qui s'applique aux époux dès lors qu'ils résident en France.

Deux époux habitant en France se marièrent en Syrie le 29 juillet 1992. Pendant le mariage, l'épouse conclut seule un contrat de bail qui, à la suite de plusieurs impayés, fut résilié. Le divorce des époux est prononcé le 29 janvier 2019. La société bailleuse assigne la locataire et son ex-mari en paiement des arriérés de loyer. La cour d'appel refuse de rechercher le contenu de la loi syrienne et applique le droit français. Elle constate que l'époux ne rapportait pas la preuve du contenu de la loi syrienne et que celle-ci aboutirait à un résultat différent de celui prévu par la loi française. Elle condamne solidairement l'époux à payer la dette locative.

L'ex-mari soutenait, à l'appui de son pourvoi, que le droit syrien était applicable. Dès lors, saisi d'une demande d'application d'un droit étranger, il revenait au juge français, en application de l'article 3 du code civil, de rechercher la loi compétente, selon la règle de conflit, puis de déterminer son contenu. La Cour de cassation, après avoir constaté que les époux résidaient en France pendant la période couverte par le bail, casse l'arrêt d'appel, au visa de l'article 3 qui dispose que « les lois de police obligent tous ceux qui habitent le territoire ». Elle décide que, sauf convention internationale contraire, les règles relatives aux devoirs et droits respectifs des époux, énoncées par les articles 212 et suivants du code civil, sont d'application territoriale. Dès lors, l'article 220 du code civil relative à la solidarité ménagère s'applique à l'espèce.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

FAMILLE - PERSONNE

Assistance médicale avec don de gamètes réalisée avant le 1^{er} septembre 2022 : transmission d'une QPC à la suite du refus de la CAPADD de communiquer les données du tiers donneur décédé

Le tribunal administratif de Paris décide de transmettre au Conseil d'État la question délicate du dispositif transitoire de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique subordonnant l'accès aux données identifiantes et non identifiantes des donneurs de gamètes à l'obtention de leur consentement pour les dons réalisés avant le 1^{er} septembre 2022.

La requérante née en 2001 d'une assistance médicale à la procréation (AMP) par don de gamètes a saisi la commission d'accès des personnes nées d'une assistance médicale à la procréation aux données des tiers donneurs (CAPADD) d'une demande de transmission des données identifiantes et non identifiantes de son tiers donneur. Elle a vu sa demande refusée par une décision du 5 juin 2023 en raison du décès du donneur sans qu'il ait exprimé au préalable son consentement.

Depuis la loi bioéthique du 2 août 2021, le refus du donneur de consentir à la communication de ses données personnelles fait obstacle au don de gamètes. Un dispositif transitoire a été prévu pour les dons de gamètes antérieurs au 1^{er} septembre 2022, date d'entrée en vigueur de la loi. L'article 5, VIII, de la loi permet aux personnes majeures conçues par AMP avec tiers donneur de se manifester auprès de la CAPADD afin de demander l'accès aux données non identifiantes

● Civ. 1^{re},
12 juin 2024,
n° 22-17.231

● TA Paris,
14 juin 2024,
n° 2325233



- du tiers donneur ou à son identité. La CAPADD doit contacter le tiers donneur afin de solliciter et recueillir son consentement à cette communication. Cependant, dans le cas du décès de ce dernier sans avoir manifesté une quelconque volonté à ce sujet, la loi ne prévoit rien. La CAPADD estime alors que le silence vaut refus.

A l'appui de sa requête en annulation de cette décision, la requérante demande au tribunal administratif de transmettre au Conseil d'État la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité au droit au respect à la vie privée et familiale, au principe constitutionnel d'égalité devant la loi et à l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, des dispositions du VIII de l'article 5 de la loi du 2 août 2021.

Le tribunal administratif décide de la transmettre au Conseil d'Etat.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

FAMILLE – PERSONNE | RESPONSABILITÉ

Responsabilité civile des parents séparés du fait de leur enfant mineur : réinterprétation de la condition de cohabitation

Les parents séparés sont civilement responsables des dommages causés par leur enfant mineur même si ce dernier ne réside pas chez l'un d'eux.

Un mineur de 17 ans, alors qu'il se trouvait chez son père, a volontairement provoqué de multiples incendies. Le tribunal pour enfants l'a déclaré coupable des faits de destruction de bois par incendie pouvant causer un dommage aux personnes ou un dommage irréversible à l'environnement et a condamné sa mère, chez qui la résidence de ce dernier était fixée, civilement responsable. Le père et son assureur appelés en garantie ont opposé un refus aux victimes.

La cour d'appel retient la seule condamnation de la mère conformément aux dispositions de l'article 1242, alinéa 4, du code civil telles qu'interprétées par la Cour de cassation. Cette dernière forme un pourvoi afin de voir condamner le père solidairement.

La haute cour opère un revirement de sa jurisprudence en redéfinissant la condition de cohabitation. Désormais, la responsabilité de plein droit est retenue à l'égard des deux parents, dès lors qu'ils sont titulaires de l'autorité parentale, même à l'égard de celui qui ne réside pas habituellement avec l'enfant. Seule une décision administrative ou judiciaire confiant le mineur à un tiers peut exonérer les parents.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Cass.,
ass. plén.,
28 juin 2024
n° 22-84.760



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.